

ARRÊTÉ N° 90-2022-08-11-00001

portant restriction temporaire des usages du feu en prévention du risque incendie

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la procédure pénale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 et 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°1027 du 13 juin 1995 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts et réglementant l'incinération des végétaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-05-02-00001 du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise pour le sous-bassin de l'Allan ;

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département ;

Considérant l'état de sensibilité de la végétation et le niveau de risque en découlant ;

Considérant le nombre élevé de feux de végétation et de broussailles constaté sur la période récente et l'absence de précipitations annoncées dans les prochaines semaines ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de réglementer l'emploi du feu dans le département ;

SUR proposition de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort, il est interdit de porter ou d'allumer un feu en extérieur, pour quel que motif que ce soit. En conséquence, le brûlage des végétaux ou de tous autres matériaux, les feux de camp y compris dans les espaces aménagés ouverts au public à cet effet sont interdits sur tout le département du Territoire de Belfort.

Seuls sont autorisés sous surveillance avec un moyen d'extinction de type tuyau d'arrosage les barbecues à usage domestique, à proximité immédiate de l'habitation et à l'écart de combustibles et végétaux.

ARTICLE 2 : L'utilisation des feux d'artifice, quelle que soit la catégorie, est interdite si la limite de leur rayon de retombée est située à moins de 200 m des espaces boisés.

Les feux d'artifice non soumis à déclaration sont interdits sur l'ensemble du département.

Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie...) est interdit sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : Il est recommandé de reporter tous travaux, notamment travaux agricoles et forestiers, susceptibles d'engendrer des départs de feux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable dès sa signature et durant toute la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise pour le sous-bassin de l'Allan.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, mesdames et messieurs les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 11 août 2022

Le Préfet,



Raphaël SODINI